

FAVORISER LA MUTUALISATION LOGISTIQUE DES CIRCUITS COURTS ALIMENTAIRES



La demande sociétale pour une alimentation plus durable, saine et de qualité a renforcé les circuits courts comme nouveau mode de distribution et de commercialisation des produits alimentaires. La **réduction du nombre d'intermédiaires** dans la chaîne logistique positionne ainsi les producteurs comme **opérateurs logistiques**.

Dans ce cadre, la **mutualisation logistique** se développe dans un souci de **réduction des coûts de transport et de gain de temps**. La mutualisation logistique s'inscrit également dans des stratégies de **réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**. La **législation** concernant le **co-transport** évolue pour s'adapter à ces nouvelles pratiques.



Quels outils juridiques pour développer le co-transport des circuits courts alimentaires ?

La mutualisation

"Un mode d'organisation du transport visant à optimiser les chaînes logistiques par une organisation conjointe des moyens physiques (entrepôts, véhicules) et informationnel."

(G.Raton)

30 % des émissions de GES nationales sont attribuées au transport*.



Les circuits courts

"Un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire."

(Ministère de l'Agriculture et de la Pêche)



L'agriculture, responsable de **18,4 %** des GES en France en 2021**

dont **60 %** élevage | **27 %** cultures | **13 %** engins, moteurs et chaudières en agriculture/sylviculture

Un droit au transport a priori peu accessible pour les producteurs

La mutualisation du transport relève du **régime du transport de marchandises pour autrui, soit du transport public** pour la législation. Dès lors, pour bénéficier d'une activité

de transport pour autrui, un producteur doit s'inscrire au **registre des transporteurs professionnels**. Or, le transport relève d'une **activité secondaire** pour les producteurs. De plus, ce registre implique de remplir des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et professionnelle.



Quelles possibilités d'encadrement juridique du co-transport pour les producteurs, non professionnels du transport ?

L'évolution de la législation, permet de recourir à **certains registres spécifiques**, favorisant le co-transport des circuits courts alimentaires, relevant du Code des transports et du Code rural.

Ces registres donnent **un cadre** permettant de développer la mutualisation du transport des circuits courts alimentaires. Des questions subsistent au vu de l'ampleur de la mutualisation que suppose une adaptation au changement climatique : quelles possibilités pour une mutualisation entre producteurs et artisans ? Quel cadre juridique pour les plateformes de mutualisation de logistique de proximité ?

- ▶ **La loi LOM** définit le co-transportage pour les "petits colis", fixe le partage des frais ainsi qu'un seuil de volume, en dessous duquel il n'est pas requis de s'inscrire au registre des transporteurs professionnels.
- ▶ **Depuis 2020**, le Code des transports intègre une exception pour les transports exécutés dans **un rayon de 100 kilomètres au moyen de véhicules agricoles**, pour les besoins d'une exploitation.
- ▶ Le régime de **l'entraide agricole**, permet le co-transport entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation.



Des exceptions du Code des transports pour les circuits courts

L'article R 3211-3 du Code des transports inscrit dérogation pour les agriculteurs à titre individuel effectuant une activité de transport "dans un rayon de 100 km, autour de la commune dans laquelle ce transport a son origine :

Au moyen de véhicules et matériels agricoles tels que définis à l'article R 311-1 du Code de la route pour les besoins d'une exploitation agricole ;

À titre occasionnel et gracieux, pour les besoins d'une exploitation agricole, au moyen de véhicules appartenant à une autre exploitation agricole ;

Pour la collecte du lait lorsque cette activité est le complément d'une activité agricole."

L'article R 3211-4 du Code des transports prévoit une dérogation pour les groupements d'entreprises agricoles, dans les conditions suivantes :

- ▶ Les véhicules utilisés appartiennent au groupement ou à ses membres ou encore ont été pris en location par ceux-ci ;
- ▶ Les marchandises sont transportées pour les besoins de la production agricole à destination d'une exploitation pour l'approvisionnement nécessaire à sa production ou au départ de celle-ci pour la collecte et l'expédition de ses produits ;
- ▶ Le transport n'est que l'accessoire et le complément de l'activité du groupement ou de celle de ses membres.

Loi LOM

Une ouverture des possibilités de co-transport aux non professionnels du transport : Art. L 3232-1. du Code des transports.

- ▶ Autorise le cotransportage : l'utilisation en commun, à titre privé, d'un véhicule terrestre à moteur effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, pour transporter des colis dans le cadre d'un déplacement qu'un conducteur effectue pour son propre compte.
- ▶ "L'activité de cotransportage n'entre pas dans le champ des professions de transporteur public routier de marchandises."
- ▶ Un plafond annuel encadre les contributions financières reçues par un conducteur au titre du partage des frais pour l'exercice de l'activité de cotransportage de colis.



Le régime de l'entraide agricole : des dérogations spécifiques pour les producteurs

L'ENTRAIDE AGRICOLE

L'exemple de l'Article L 325-1 du Code rural.

- ▶ "L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation, y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.
- ▶ L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier."
- ▶ Un contrat écrit est nécessaire lorsqu'elle est pratiquée dans une exploitation soumise au régime d'autorisation des exploitations de cultures marines.

RÉFÉRENCES

- ▶ RATON, G. et GAZULL, E. **Le droit de la mutualisation des transports de marchandises en circuit court**. Rapport final dans le cadre du projet de recherche DGITM. Université Gustave Eiffel.
- ▶ **Arrêté du 28 Décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier** : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025056947>
- ▶ *Source : **Inventaire format secten**. Citepa. Avril 2022 (transport).

- ▶ ** Source : **Rapport secten**. Citepa. 2023.
Disponible sur : https://www.citepa.org/fr/2023_07_a02/

SIGLES :

- ▶ **LOM** : LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
- ▶ **GES** : Gaz à effet de serre.
- ▶ **CO₂** : Dioxyde de carbone.

Réalisation : AUCAME
Contact : manuela.laurent@aucame.fr
Textes & illustrations : AUCAME
Mise en page : AUCAME 2023



Agence d'urbanisme de Caen Normandie
21 rue de la Miséricorde - 14000 CAEN
Tel : 02 31 86 94 00 - contact@aucame.fr
www.aucame.fr